



# Compétences exclusives TGI

**Actualité législative** publié le **17/01/2010**, vu **3144 fois**, Auteur : [Me Anne-France PETIT](#)

Le décret du 29 décembre 2009 ([2009-1693](#)) remplace l'article R. 211-4 du code de l'organisation judiciaire par les dispositions

suivantes :

« Art. R. 211-4. ? Le tribunal de grande instance a compétence exclusive dans les matières déterminées par les lois et règlements, au nombre desquelles figurent les matières suivantes :

« 1o Etat des personnes : mariage, filiation, adoption, déclaration d'absence ;

« 2o Rectification des actes d'état civil ;

« 3o Successions ;

« 4o Amendes civiles encourues par les officiers de l'état civil ;

« 5o Actions immobilières pétitoires et possessoires ;

« 6o Récompenses industrielles ;

« 7o Dissolution des associations ;

« 8o Sauvegarde, redressement judiciaire et liquidation judiciaire lorsque le débiteur n'est ni commerçant ni

immatriculé au répertoire des métiers ;

« 9o Assurance contre les accidents et les maladies professionnelles des personnes non salariées en

agriculture ;

« 10o Droits d'enregistrement, taxe de publicité foncière, droits de timbre et contributions indirectes et taxes

assimilées à ces droits, taxes ou contributions ;

« 11o Baux commerciaux à l'exception des contestations relatives à la fixation du prix du bail révisé ou

renouvelé, baux professionnels et conventions d'occupation précaire en matière commerciale ;

« 12o Inscription de faux contre les actes authentiques ;

« 13o Actions civiles pour diffamation ou pour injures publiques ou non publiques, verbales ou écrites. »